CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 20 AVRIL 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT AVRIL,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 avril 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents: Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, William GALLEY, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés: Christophe BÉCHU, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, Emmanuel LEFÉBURE.

Absents: Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI.

OBJET: PASS – Acquisition de produits d'hygiène et de vêtements pour les usagers - Convention avec l'Agence du Don en Nature.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'Agence du Don en Nature (ADN) est une association loi 1901 reconnue d'intérêt général dont l'objet est de collecter des invendus non-alimentaires collectés auprès de 130 entreprises partenaires et de les redistribuer aux plus démunis à travers des associations ou établissements publics partenaires ayant pour mission de lutter contre l'exclusion.

Par son intermédiaire, il serait ainsi possible de fournir aux Angevins les plus précaires des produits d'hygiène (dentifrice, brosses à dents, shampooing, savon ou encore gel hydro-alcoolique) ainsi que des vêtements et sous-vêtements.

Ces dons sont sélectionnés sur le site de l'association en fonction des besoins rencontrés, à hauteur d'une commande maximum par semaine.

Les dons étant transmis par l'ADN à titre gracieux, le CCAS d'Angers n'aurait à sa charge que la participation aux frais de manutention, de stockage et de gestion des dons, dans la limite de 5% du prix consommateur d'origine des dons concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la convention avec l'Agence du Don en Nature et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20210420-DEL-2021-033-DE Date de télétren en 23/04/2021 Date de télétren en 23/04/2021 Date de télétren en court 128/04/2021 Date de telétre puis précedur 128/04/2021,

Présidente déléguée





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Agence du Don en Nature (ADN), association sise 78, rue Taitbout, 75009 Paris, représentée par Christian RINGUET, Président,

Ci-après désignée par « ADN »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Président,

Ci-après désigné par « Le CCAS »;

PRÉAMBULE

L'Agence du Don en Nature est une association mettant en place une plateforme entre le monde associatif et les entreprises. Dans ce cadre, elle collecte des dons en nature (cī-après les « Dons ») auprès des entreprises et les distribue aux associations partenaires d'ADN. ADN s'engage à ce que les Dons soient exclusivement utilisés à des fins solidaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention permet au CCAS de bénéficier des dons recueillis par l'association ADN pour pouvoir les redistribuer auprès des personnes en situation de précarité qui fréquentent son accueil de jour, le Point Accueil Santé Solidarités (PASS).

Article 2. Engagement du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- utiliser la totalité des Dons distribués par ADN à des fins exclusivement solidaires sur son territoire,
- redistribuer les Dons aux usagers du PASS ou à les utiliser uniquement pour les besoins de son activité.

Aucun Don ne peut être donné à des personnes n'étant pas en situation de précarité, à des bénévoles, à des employés du CCAS. De même, aucun Don ne peut être vendu, échangé ou prêté, ni être utilisé dans des tombolas, vendu dans des brocantes, vide-greniers, etc. De la même façon, aucun Don ne peut être distribué par le CCAS une fois que la date limite de consommation du produit est atteinte.

Les Dons reçus par le CCAS venant d'ADN doivent être faits à des personnes physiques. Ils ne peuvent être donnés ou échangés par le CCAS à une association locale sans l'accord écrit d'ADN.

Le CCAS s'engage également à

- informer ADN dans les plus brefs délais de tous changements venant modifier les informations et/ou les documents communiqués dans son dossier de candidature.
- à transmettre à ADN, une fois par an le dernier rapport d'activité du PASS et un bilan comptable pour l'année écoulée. Le CCAS informera à cette occasion ADN de la destination finale des dons (cf. article 4). A la demande d'ADN, le CCAS devra envoyer son budget prévisionnel pour l'année en cours.

Article 3. Engagement d'ADN

En principe, les Dons sont distribués aux associations selon le principe du « premier arrivé, premier servi » en dehors des Dons affectés. Néanmoins, dans la mesure où ADN est tenue de « travailler avec toutes les associations sans a priori et distribuer d'une manière juste et équitable les donations qu'elle reçoit », ADN limite les quantités de dons distribués à une association à quatre commandes par mois sauf exception, avec des limites quantitatives par commande et par produit qu'elle détermine librement.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20210420-DEL-2021-033-DE

Accuse de reception en prefecture 049-264901158-20210420-DEL-2021-033-DE Date de télétransmission : 23/04/2021 Date de réception préfecture : 23/04/2021



Article 4. Distribution des Dons

Le CCAS s'oblige à rendre compte de la destination finale des produits distribués, en précisant notamment leur utilisation (le programme et/ou les catégories de bénéficialres). Les Dons seront distribués sans aucune contrepartie financière des bénéficialres.

La présente convention demeurera applicable tant que le CCAS détiendra des produits fournis par ADN et il s'engage à en respecter les termes pendant toute cette période.

Article 5. Contrôle

Le CCAS autorisera la visite dans ses locaux, y compris les lieux de stockage et de distribution, d'un représentant d'ADN afin notamment de lui faire connaître l'évolution de ses besoins et les projets dans lesquels il serait impliqué. A cette occasion, ADN s'assurera que le CCAS est en conformité avec cette convention de partenariat et avec les conditions requises pour devenir partenaire d'ADN. Le représentant d'ADN doit pouvoir accéder aux locaux notamment de stockage et de distribution du PASS à tout moment.

Article 6. Modalités financières

Les Dons sont distribués par ADN au CCAS à titre gracieux. Cependant, le CCAS s'engage à participer aux frais de manutention, de stockage et de gestion des Dons supportés par ADN dans les limites autorisées (soit au maximum cinq (5) % en moyenne du prix consommateur d'origine des Dons concernés]. Le paiement de ces frais doit impérativement intervenir à réception de facture. Tout retard de paiement entraîne automatiquement la suspension du compte, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Article 7. Communication

Toute communication que le CCAS pourrait souhaiter faire faisant référence à ADN nécessite l'accord préalable d'ADN sur son contenu et doit se faire dans le respect du communiqué de presse convenu entre les parties.

Article 8. Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est valable jusqu'au 30 septembre suivant. Elle pourra être renouvelée par avenant pour une durée d'un an, sous réserve que le CCAS transmette à ADN le document de réengagement annuel et fournisse les documents mentionnes à l'article 8, à moins que l'une des parties ait préalablement notifié à l'autre sa décision de ne pas la renouveler.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention à tout moment en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations au titre de la présente convention. Les associations utilisant les Dons à des fins autres que celles annoncées ne seront plus partenaires et à ce titre ne pourront plus bénéficier de dons de l'Agence du Don en Nature. Des poursuites judiciaires et pénales pourront être intentées contre elles notamment au titre de l'abus de confiance (articles 314-1 et suivant du Code Pénal), puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 9. Litiges

La présente convention est soumise au droit français et relève de la compétence des Tribunaux de Paris.

Le	
Pour l'Agence du Don en Nature,	Pour le CCAS d'Angers,
Le Président, Christian Ringuet	Le Président, Christophe Béchu

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20210420-DEL-2021-033-DE Date de télétransmission : 23/04/2021 Date de réception préfecture : 23/04/2021